

Si l'infection ou la maladie n'est pas inscrite dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail peut proposer aux autres salariés ayant subi une exposition analogue de bénéficier d'une surveillance médicale.

Une nouvelle évaluation du risque d'exposition est en outre réalisée.

Chapitre VI

Déclaration administrative

ART. 100. – La première utilisation d'agents biologiques pathogènes est déclarée à l'agent chargé de l'inspection du travail au moins trente jours avant le début des travaux.

ART. 101. – La déclaration d'une première utilisation d'agents biologiques pathogènes comprend :

1° la dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;

2° le nom et l'adresse du médecin du travail ;

3° le nom et la qualité du responsable sécurité, s'il existe, sur le lieu de travail ;

4° le résultat de l'évaluation des risques d'exposition à des agents biologiques ;

5° l'espèce ou, à défaut, le genre auquel appartient chaque agent biologique concerné ;

6° les mesures de protection et de prévention envisagées.

ART. 102. – Une déclaration d'utilisation est également adressée à l'agent chargé de l'inspection du travail, au moins trente jours avant leur première utilisation, pour les agents biologiques non encore classés au sens de l'article 56 ci-dessus, dès lors qu'existe une présomption de leur caractère pathogène.

ART. 103. – La déclaration d'utilisation n'est pas obligatoire pour les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont uniquement tenus de déclarer leur intention de fournir un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 mentionné à l'article 56 ci-dessus.

ART. 104. – La déclaration d'utilisation est renouvelée chaque fois qu'un changement important des procédés ou des procédures la rend caduque.

ART. 105. – Les conditions d'utilisation de certaines substances ou préparations spécifiques, seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 106. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

Décret n° 2-13-915 du 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013) approuvant l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6212 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

Décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été complété notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des établissements d'enseignement « supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de la « loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

- « – ;
- « – l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation « culturelle ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Rabat ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Fès ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Marrakech ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Casablanca ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture d'Agadir ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture d'Oujda ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Tétouan ;
- « – ;
- « – l'Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du « cinéma ;
- « – l'Ecole nationale de la santé publique ;
- « – les Instituts supérieurs des professions infirmières et des « techniques de la santé.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique,
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

**Décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013)
relatif aux conditions et aux modalités de fixation du
prix public de vente des médicaments fabriqués
localement ou importés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 17 et 72 ;

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 safar 1435 (13 décembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée n° 17-04, le prix public de vente (PPV) des médicaments destinés à la médecine humaine, princeps, génériques ou bio-similaires, fabriqués localement ou importés, ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixé conformément aux conditions et modalités prévues au présent décret.

Chapitre premier

Du mode de fixation du prix

ART. 2. – Le prix public de vente (PPV) de tout médicament, fabriqué localement ou importé, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix fabricant hors taxe (PFHT) retenu conformément à l'article 3 ci-après ;
- les marges de distribution revenant à l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur et au pharmacien d'officine ;
- la taxe sur la valeur ajoutée –TVA-, le cas échéant.

On entend par « prix fabricant hors taxe », le prix de vente par un établissement pharmaceutique industriel.

ART. 3. – Le prix fabricant hors taxe (PFHT) pour un médicament princeps, fabriqué localement ou importé, nouvellement introduit sur le marché, est le plus bas des PFHT du même médicament converti en dirhams, fixés ou homologués par les instances compétentes dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Belgique, Espagne, France, Turquie, Portugal et dans le pays d'origine lorsqu'il est différent de ces derniers.

Dans le cas où le produit n'est commercialisé dans aucun des pays précités hormis le pays d'origine, le prix fabricant hors taxe (PFHT) est aligné sur le PFHT du pays d'origine converti en dirhams.

La conversion en dirhams s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui du jour de fixation du PFHT, tel qu'il est fixé par Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Pour les médicaments fabriqués localement, les marges bénéficiaires revenant à l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur et au pharmacien d'officine qui doivent être appliquées au PFHT retenu, sont définies dans le tableau ci-après en fonction des tranches de PFHT.